



Commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2.1 - Notice des annexes sanitaires

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration du PLU	27/01/2015	07/02/2025	16/10/2025

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30 900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

1 Rue du 19 Mars 1962
30 190 SAINT GENIES DE MALGOIRES
Tél. 04 66 63 87 87

Sommaire

1 - Eau potable	4
1.1 - Ressources	4
1.1.1 - Ressources en eau potable de Nîmes Métropole	4
1.1.2 - Ressource en eau potable de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	5
1.2 - Ouvrages et réseau de distribution.....	5
1.2.1 - Stockage	5
1.2.2 - Réseau de distribution	6
1.3 - Données d'exploitation et de consommation	6
1.3.1 - Abonnés	6
1.3.2 - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable	6
1.3.3 - Indicateurs de performance du réseau	7
1.4 - Données de qualité des eaux.....	7
1.5 - Schéma directeur de l'eau potable de Nîmes Métropole	7
2 - Assainissement collectif.....	10
2.1 - Réseau d'assainissement.....	10
2.2 - Traitement des eaux usées.....	12
2.3 - Schéma directeur d'assainissement de Nîmes Métropole	14
3 - Assainissement non collectif.....	16
4 - Gestion des déchets.....	18
.....	18
4.1 - Modalités de collecte des déchets.....	19
4.2 - Bilan de la collecte des déchets	20
4.2.1 - Collecte des ordures ménagères résiduelles.....	20
4.2.2 - Collecte séparée des déchets recyclables	21
4.2.3 - Collecte en déchèteries.....	22
4.3 - Traitement des déchets.....	23
4.3.1 - Filières de traitement.....	23
4.3.2 - Résultats de valorisation	24



SIAEP / Domessargues St Théodorit

Eau

SIAEP (Syndicat Intercommunal
Adduction d'eau potable Domessargues)

Communes

Domessargues, Moulézan, Montagnac
Et Maussargues

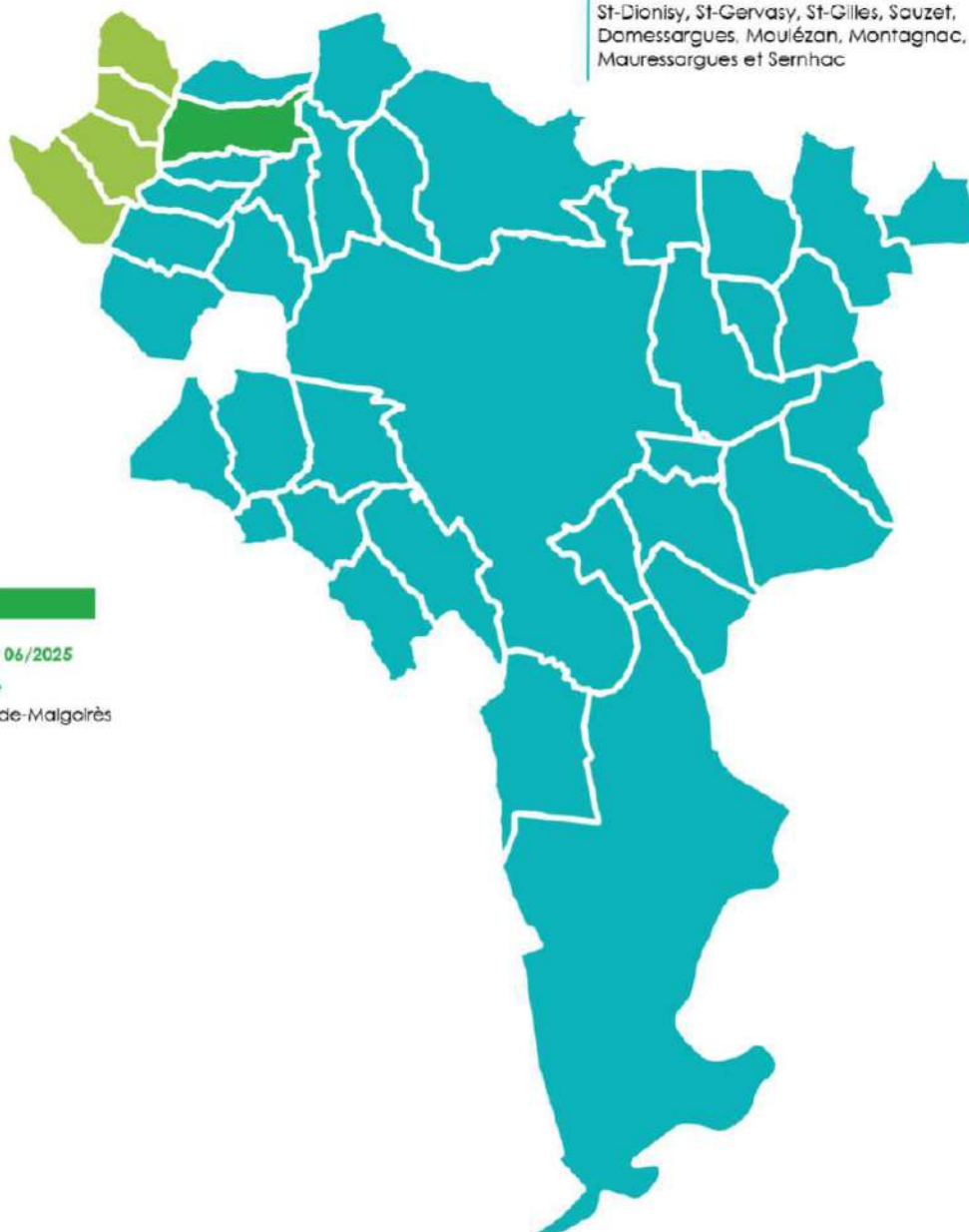


EAU DE NIMES METROPOLE

Echéance 12/2027

Communes

Bernis, Bezouce, Boullargues,
Cabrières, Calssargues, Cavelrac,
Clarensac, Dions, Garons, Générac,
La Calmette, La Rouvière, Langlade,
Lédenon, Manduel, Marguerittes,
Milhaud, Montignargues, Nîmes, Poulx,
Redessan, Rodilhan, Ste-Anastasie,
St-Chaptes, St-Côme-et-Maruéjols,
St-Dionisy, St-Gervasy, St-Gilles, Souzet,
Domessargues, Moulézan, Montagnac,
Maussargues et Serhac



SAUR

Echéance 06/2025

Commune
St-Génès-de-Malgoirès

1 - Eau potable

Source : Rapport sur les prix et la qualité des services publics (RPQS) 2023 Eau potable, Nîmes Métropole. Schéma Directeur de l'eau potable 2019-2035 Nîmes Métropole. Note de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole / Service Exploitation & Urbanisme, Juin 2024.

La compétence «eau potable» est assurée depuis le 1^{er} janvier 2002 par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole qui regroupe 39 communes pour une population de l'ordre de 258 800 habitants (INSEE, 2021).

Le service public de l'eau potable est chargé du prélèvement de l'eau dans les ressources souterraines, de son traitement, transport, stockage et de sa distribution jusqu'au branchement de l'abonné, puis de la gestion des usagers, notamment de la facturation.

Nîmes Métropole a confié l'exploitation des services d'eau potable de 35 de ses 39 communes membres à des sociétés privées :

- Eau de Nîmes dans la cadre d'un contrat unique pour 34 communes ; ce contrat d'une durée de 8 ans, arrivera à échéance le 31/12/2027 ;
- La Saur pour la seule commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, dans le cadre d'un contrat d'une durée de 12 ans qui arrivera à échéance le 30/06/2025.

Sur 4 communes du Nord du territoire (Dommessargues, Mauressargues, Montagnac et Moulézan) le service de l'eau potable est géré en régie par le Syndicat intercommunal des Eaux de Domessargues / Saint Théodoric.

En 2023, le service public d'eau potable de Nîmes Métropole desservait 100 869 abonnés représentant une population de 250 951 habitants, avec une moyenne de 2,5 habitants par abonné.

La consommation moyenne (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 148 m³/abonné/an en 2023, en diminution de 5,1% par rapport à 2022, ce qui traduit l'impact des campagnes de communication tant nationales que locales en faveur des économies d'eau.

1.1 - Ressources

1.1.1 - Ressources en eau potable de Nîmes Métropole

L'eau potable produite ou importée pour les besoins de Nîmes Métropole (et des collectivités qu'elle approvisionne) provient de 4 grandes ressources :

- Pour 73,6% du Rhône et de sa nappe d'accompagnement sur les sites du champ captant de Comps et de Castagnottes notamment pour ce qui concerne le prélèvement direct de Nîmes Métropole, mais également au travers d'achats d'eau auprès de BRL.
- Pour 21,8% des nappes de la Vistrenque et des Costières, deuxième ressource en volume ; l'eau achetée au SIE de la Vaunage provient également de prélèvements dans la nappe de la Vistrenque à Bernis.
- Pour 4,2% des ressources karstiques ; des achats d'eau proviennent également du « casier Gardonnenque » du réseau BRL dont les installations de production sont situées sur la commune de Moussac.
- Pour moins de 0,5% de la nappe alluviale du Gardon et de ses affluents, ressource naturellement potable mais qui peut présenter des problèmes récurrents de disponibilité en période de sécheresse.

Les ressources propres de l'Agglomération sont complétées par des achats à des collectivités tierces : SIE de la Vaunage et BRL (pour Saint-Chaptes et via les usines de Nîmes et de Bouillargues). A l'inverse, l'Agglomération vend de l'eau à des collectivités extérieures (communes de Beauvoisin, de Comps et de Montfrin et SIE de la Vaunage).

Les volumes en jeu sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	2021	2022	2023	Variation 2022-2023 en %
Volume produit (m³)	18 824 222	19 415 453	18 357 232	- 5,5 %
Volume importé (m³)	4 816 568	4 155 566	4 066 908	- 2,1%
Total Volume produit + importé (m³)	23 640 790	23 571 019	22 424 140	- 4,9 %

Après être resté pratiquement stable entre 2021 et 2022 (-0,3%), le volume produit + importé a enregistré une diminution de l'ordre de 5% entre 2022 et 2023. Cette réduction du prélèvement d'eau potable s'inscrit pleinement dans l'objectif de baisse de 10% d'eau prélevée d'ici 2030 fixé par le Plan Eau en France présenté en mars 2023.

1.1.2 - Ressource en eau potable de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

L'approvisionnement en eau potable de la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est assuré par le captage dit « forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » situé à 1 km à l'Ouest du village et composé de deux forages de respectivement 93 m et 132 m de profondeur, qui tous deux exploitent l'aquifère karstique de l'Urgonien. Les débits d'exploitation autorisés par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 21 Novembre 2016 sont les suivants :

- Débit de prélèvement maximal horaire : 105 m³/h
- Débit de prélèvement maximal journalier : 1 650 m³/jour
- Débit de prélèvement maximal annuel : 300 000 m³/an

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 21 Novembre 2016 délimite les périmètres de protection immédiate (principale et satellite), rapprochée et éloignée du captage dit des « forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » ; ces périmètres sont reportés au plan des Servitudes d'Utilité Publique 6.1.2 et au règlement graphique du PLU (plans 5.1 et 5.2).

1.2 - Ouvrages et réseau de distribution

1.2.1 - Stockage

Un nouveau réservoir d'une capacité de 1 800 m³ a été mis en service en 2023 ; son alimentation se fait depuis l'usine de traitement de la turbidité en service depuis juin 2019, qui filtre l'eau en provenance des forages du Creux des Fontaines.

L'eau stockée est désinfectée par une injection de chlore gazeux, un analyseur en continu permettant d'optimiser le dosage du chlore.

1.2.2 - Réseau de distribution

Le réseau de distribution couvre un linéaire de 24,04 km (donnée 2023) ; il est pour moitié constitué de canalisations en PVC, pour 20% environ de canalisations en fonte.

1.3 - Données d'exploitation et de consommation

1.3.1 - Abonnés

En 2023, le service public d'eau potable desservait 1 618 abonnés sur SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES.

1.3.2 - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable

> Volume produit

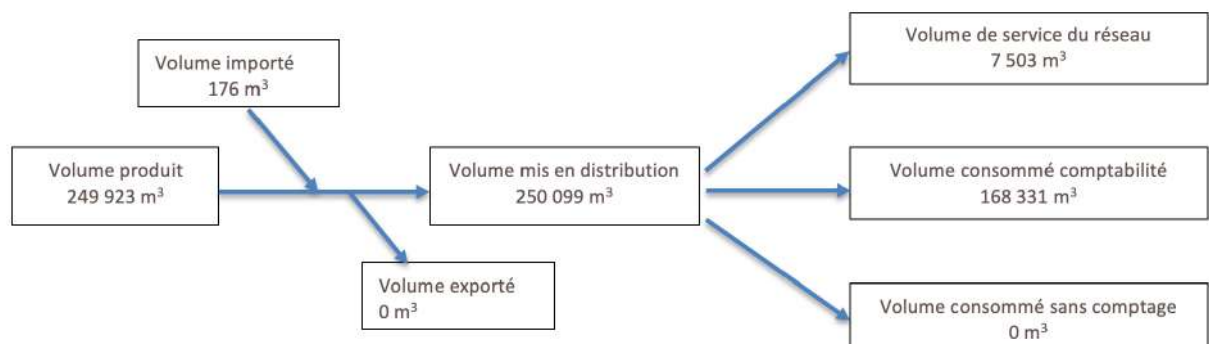
Le volume mis en distribution correspond pour l'essentiel au volume prélevé sur le captage dit des « forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

Sur l'exercice 2023, le volume produit s'est élevé à 249 923 m³, le volume importé à 176 m³.

Le volume produit a très nettement diminué entre 2022 et 2023, passant de 306 560 m³ à 249 923 m³, soit une réduction de plus de 18%. Cette même diminution a été enregistrée à l'échelle de Nîmes Métropole ; grâce aux efforts pour améliorer le rendement des réseaux et à une prise de conscience de la population de la nécessité de protéger la ressource, le territoire de Nîmes Métropole a réduit de plus de 1 million de m³ ses prélèvements globaux par rapport à 2022, dont plus de 50 000 m³ rien que sur le bassin versant des Gardons, particulièrement impacté par les phénomènes de sécheresse

> Volume consommé

Le volume consommé comptabilisé 365 jours s'est établi sur l'année 2023 à 168 331 m³ et le volume consommé autorisé 365 jours, intégrant le volume de service et sans comptage, à 175 834 m³, en baisse de 7,7% par rapport à 2022.



1.3.3 - Indicateurs de performance du réseau

> Indicateurs de performance du réseau

Les indicateurs de performance communément utilisés par les services d'eau sont les suivants :

- **Le rendement du réseau de distribution**, défini comme le rapport entre le volume consommé autorisé + volume exporté (nul dans le cas présent) et le volume produit + volume importé. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les fuites sur le réseau de distribution.
-
- **L'Indice linéaire de pertes en réseau**, défini comme la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service, exprimée par km de réseau et par jour. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau d'une part, des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés d'autre part.

> Rendement

Le rendement du réseau de distribution de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES s'établit en 2023 à 70,3% ; ce rendement est en hausse régulière sur les 3 dernières années (+ 8,2 points depuis 2022 et + 13,1 points au total depuis 2020.), mais reste inférieur au rendement global à l'échelle de l'ensemble du territoire de Nîmes Métropole (73,7% en 2023).

> Indice linéaire des pertes en réseau

Pour l'année 2023, l'indice linéaire des pertes sur le réseau de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES s'établit à 8,46 m³/jour/km, en forte baisse par rapport à 2022 (13,23 m³/jour/km) ; il est ainsi désormais inférieur à l'indice linéaire de pertes global du réseau de Nîmes Métropole (10,5 m³/jour/km en 2023).

1.4 - Données de qualité des eaux

D'après les données du site Sispea (Observatoire National des services d'Eau et Assainissement), sur la période 2018-2022, l'eau potable distribuée sur la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES a présenté :

- une conformité microbiologique comprise entre 99,1% et 100,0% des analyses effectuées par l'ARS ;
- une conformité physico-chimique comprise entre 98,8% et 99,8% des analyses effectuées par l'ARS.

Sur l'année 2023, l'ensemble des analyses réalisées sont conformes aux normes de qualité tant sur le plan bactériologique que chimique. La valeur moyenne en nitrates est de 3,57 mg/l, la valeur maximale de 4,7 mg/l, bien en deçà du maximum réglementaire de 50 mg/l.

1.5 - Schéma directeur de l'eau potable de Nîmes Métropole

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé la mise à jour de son schéma directeur de l'eau potable approuvé le 9 juillet 2012 ; cette mise à jour vise à prendre en compte :

- l'intégration au territoire de Nîmes Métropole des communes Leins-Gardonnenque au 1^{er} janvier 2017 ;
- le ralentissement des perspectives démographiques ;

- les documents cadres les plus récents (SDAGE Rhône Méditerranée, SAGE, PLH) ;
- l'évolution récente de la réglementation (décret Grenelle II sur les objectifs de rendement des réseaux) ;
- la mise en cohérence des schémas directeurs eau potable et assainissement d'un point de vue technique et financier ;
- l'actualisation de la programmation des travaux et l'optimisation des investissements ainsi que la hiérarchisation des travaux de renouvellement.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable approuvé est joint en annexe au présent document.

Les conclusions des investigations réalisées dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur de l'eau potable de Nîmes Métropole sont les suivantes :

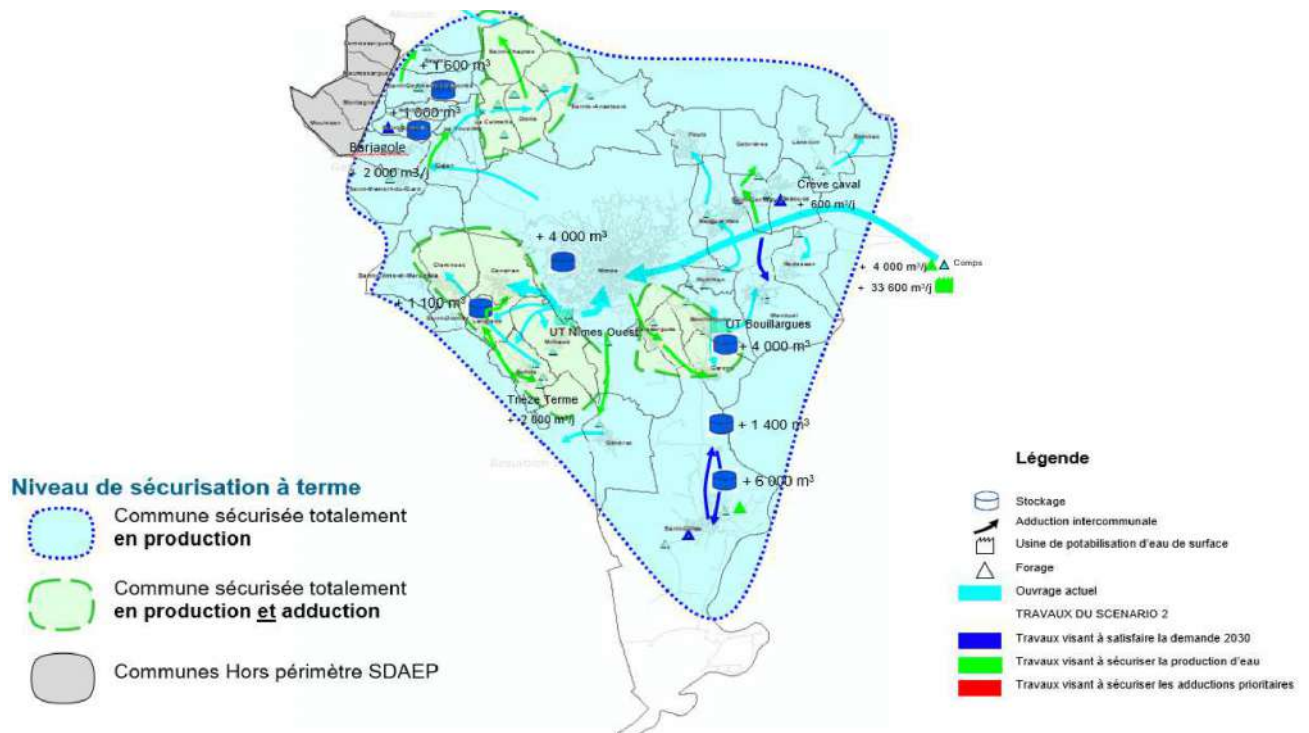
- les ouvrages de production sont globalement suffisants pour couvrir l'augmentation des besoins en eau :
 - o la capacité de production en pointe est de 126 000 m³/j pour une demande actuelle de 98 000 m³/j et une demande estimée à 114 000 m³/j en 2035 (pour une population projetée de 295 000 habitants et une trentaine de projets de zones d'activités réparties sur le territoire de l'Agglomération) ;
 - o localement, les capacités de production seront toutefois limitées sur un certain nombre de communes : Générac, Bezouze, Caveirac ;
 - o la sécurisation de la production et/ou de l'adduction sur de nombreux secteurs n'est pas assurée et devra être mise en œuvre.
- Les temps de stockage sont actuellement très faibles sur certains secteurs et devront être renforcés à court terme.
- Des renforcements sont également à prévoir sur les ouvrages d'adduction d'eau et de pompage.
- Le rendement net des réseaux de Nîmes Métropole était en 2017 de 71,4% (pour rappel 73,7% en 2022), soit déjà légèrement supérieur à l'objectif « réglementaire » Grenelle II de 71%.

Le schéma directeur de l'eau potable de Nîmes Métropole prévoit en conséquence :

- La réalisation des travaux pour la satisfaction de la demande de pointe à l'horizon 2035 : renforcement de la production, de l'adduction, du pompage, du stockage et de la distribution. Le stockage sera sécurisé de façon à obtenir systématiquement un temps de réserve de 18 heures minimum en situation de pointe. L'amélioration du rendement des réseaux sera renforcée pour atteindre un rendement de 78% en 2030 et de 80% en 2050.
- La réalisation des travaux de sécurisation de la production de toutes les communes

Le montant total des investissements inscrits au schéma la période 2019-2035 est estimé à 255,4 M€, répartis comme suit

Types d'investissements	Coût HT
Production	18,4 M€
Adduction	39,2 M€
Stockage	28,4 M€
Pompage	16,1 M€
Renforcement et extension de réseau	50,4 M€
Renouvellement de réseau	92,1 M€
Renouvellement des compteurs de facturation et mise en place de la télérelève	9,8 M€
Amélioration des performances des réseaux et des usines	1,0 M€
TOTAL investissements 2019-2035	255,4 M€



Des travaux de renforcement de l'adduction entre Saint-Bauzély et Montignargues sont prévus pour 2024-2025 ; à la suite, une seconde tranche est prévue pour le renforcement jusqu'à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES. Ces travaux permettront un renforcement et une sécurisation de la ressource en eau potable de la commune.

2 - Assainissement collectif

Source : Rapport sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) 2023 Assainissement collectif et assainissement non collectif, Nîmes Métropole. Schéma Directeur de l'assainissement 2019-2035 Nîmes Métropole. Note de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole / Service Exploitation & Urbanisme, Juin 2024.

La compétence « assainissement » est exercée depuis le 1^{er} janvier 2005 par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Nîmes Métropole a confié l'exploitation des services d'assainissement des 39 communes de son territoire à 2 sociétés privées :

- Eau de Nîmes : 1 contrat unique pour 34 communes arrivant à échéance le 31 décembre 2027 ;
- La Saur : 2 contrats dont 1 contrat pour la seule commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES arrivant à échéance le 30 juin 2025 et 1 contrat pour les 4 communes de la Haute Braune arrivant à échéance le 31/12/2023.

En 2023, le service public d'assainissement collectif de Nîmes Métropole desservait 90 116 abonnés (en hausse de 1,6% par rapport à 2022), soit une population de 228 513 habitants ; le volume moyen facturé par abonné était de 133 m³/abonné, valeur en diminution de 5,7% par rapport à 2022 ce qui s'explique par la baisse généralisée de la consommation d'eau potable (voir Chapitre 1 ci-avant).

	2020	2021	2022	2023	Variation 2022-2023 en %
Nombre total d'abonnés	86 419	87 402	88 709	90 116	+1,6 %
Densité linéaire d'abonnés par kilomètre	77/km	76/km	77/km	78/km	+1,9 %
Volume facturé moyen par abonné	134 m ³	141 m ³	141 m ³	133 m ³	- 5,7 %

Sur la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, le nombre d'abonnés s'élevait à 1 490 en 2023 ; le volume assujéti à l'assainissement étant de 150 000 m³, le volume facturé moyen par abonné s'établit à 101 m³/abonné.

2.1 - Réseau d'assainissement

La commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif d'un linéaire de 18,66 km (donnée 2023).

Le réseau est majoritairement composé de canalisations en PVC Ø150 et Ø200 ; il subsiste toutefois une partie en fonte (sur 9 % du linéaire de réseau) et en amiante ciment (sur 9% environ du linéaire de réseau également).

Deux postes de relevage assurent l'acheminement des eaux usées : le poste de relevage du moulin à vent et le poste de relevage de la station d'épuration.

Le taux de raccordement de la population s'établit à 97%.



SAUR

Echéance 06/2025

Commune

St-Géniès-de-Malgoirès

Echéance 12/2023

Communes

Fons, Gajan, St-Mamert-du-Gard,
St-Bauzély



EAU DE NIMES METROPOLE

Echéance 12/2027

Communes

Bernis, Bezouce, Boullargues,
Cabrères, Caisargues, Caveirac,
Clarensac, Dions, Garons, Générac,
La Calmette, La Rouvière, Langlade,
Lédenon, Manduel, Marguerittes,
Milhaud, Montignargues, Nîmes, Poulx,
Redessan, Rodilhan, Ste-Anastasie,
St-Chartes, St-Côme-et-Maruéjols,
St-Dionisy, St-Gervasy, St-Gilles, Sauzet,
Domessargues, Moulézan, Montagnac,
Maussargues et Sernhac



Service de l'assainissement collectif Nîmes Métropole

2.2 - Traitement des eaux usées

La commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est équipée d'une station de traitement des eaux usées de type boues activées faible charge, d'une capacité de 3 000 EH, mise en service en 2001 et située au Nord de la zone urbaine.

Cette station a pour milieu récepteur l'Esquielle, le point de rejet étant situé en aval du village de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

Station de traitement des eaux usées de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	
Maître d'Ouvrage	CA Nîmes Métropole
Exploitant	SAUR
Filière eau	Boues activées faible charge Traitement secondaire : dénitrification
Filière boue	Lits plantés de roseaux - Déshydratation par presse à vis
Année de réalisation	2001
Capacité nominale	3 000 EH
Capacité nominale hydraulique	600 m ³ /jour
Capacité nominale organique en DBO5	180 kg DBO5/jour
Milieu récepteur	Rivière l'Esquielle Masse d'eau : FRDR11122 - La Braune

Les bilans de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES montrent des dysfonctionnements

▪ Données en entrée du système global

Analyse des données de flux de 2019 à 2023

Un trop plein au niveau du poste principal en entrée de station fait le cas échéant office de délestage du surplus hydraulique collecté par le réseau et arrivant en entrée de station ; le nombre de déversements et les volumes correspondants enregistrés entre 2020 et 2023 (sur 8 mois) sont les suivants :

- 2020 : 23 déversements en entrée STEU soit 4 539 m³ et 26% du débit d'entrée
- 2021 : 15 déversements en entrée STEU soit 5 101 m³ et 25 % du débit d'entrée
- 2022 : 10 déversements en entrée STEU soit 2 658 m³ et 0,8 % du débit d'entrée
- 2023 (8 mois) : 2 déversements soit 65 m³

Les données de flux sur la période 2019-2023 sont les suivantes :

Capacité nominale	Charge reçue en DBO5		Débits reçus TTC	
	180 kg/j	100 %	600 m ³ /j	100 %
Moyenne	182,3 kg/j	101,3 %	581 m ³ /j	96,83 %
Percentile 90	275,5 kg/j	153,1 %	758 m ³ /j	126,33 %
Percentile 95	342,3 kg/j	190,2 %	921 m ³ /j	153,50 %
Nombre de bilans	60		60	

	Valeur	% du nominal	EH
CPBO 2022	210 kg/j	116,7 %	3 500 EH
CPBO 2023	691 kg/j	383,9 %	11 517 EH
Q réf 2023	1 122 m ³ /j	187 %	7 480 EH

Capacités résiduelles

	Charge reçue en DBO ₅	Débites reçus TTC
Moyenne	-39 EH	124 EH
Percentile 90	-1 592 EH	-1 056 EH
Percentile 95	-2 705 EH	-2 141 EH

Conclusion : La station de traitement des eaux usées de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES dépasse sa capacité nominale pour la DBO₅ et pour les débits reçus. Le pic de DBO₅ en 2023 est très élevé, à 691 kg/j de DBO₅ ; il a été retenu comme étant la CPBO 2023 par la DDTM. On note 7 dépassements du nominal pour la DBO₅ sur les 12 bilans réalisés en 2023. Pour le bilan de janvier 2024, on constate un dépassement de la capacité nominale organique de 140,6%.

La station d'épuration de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES ne présente pas de résiduel que ce soit en termes de charge organique ou hydraulique.

▪ Données en sortie du système global

Analyse des niveaux de rejets de 2019 à 2023

	Concentrations en DBO ₅	Concentrations en DCO	Concentrations en MeS	Concentrations en NGL
Seuils maximum de rejet	25 mg/L (AP) 25 / 50 mg/L (AM)	125 mg/L (AP) 125 / 250 mg/L (AM)	35 mg/L (AP) 35 / 85 mg/L (AM)	20 mg/L (AP)
Moyenne	3,6 mg/L	31,7 mg/L	5,9 mg/L	10,7 mg/L
Minimum	1,5 mg/L	15,0 mg/L	1,0 mg/L	2,6 mg/L
Maximum	14,0 mg/L	82,0 mg/L	26,0 mg/L	43,5 mg/L
Nombre de bilans	60	60	60	26

AP= Arrêté de rejet de la steu – AM = Arrêté ministériel de 2015

Conclusion : Sur la période 2019-2023, on observe 2 non conformités pour le paramètre NGL (en 2020). En 2021, la concentration en NGL dépasse le seuil mais le rendement est supérieur à 70%. Ainsi, malgré une surcharge hydraulique et organique récurrente, la station d'épuration des eaux usées de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES présente une bonne capacité de traitement des eaux usées entrantes ; le NGL est à surveiller.

▪ Traitement des boues

Sur l'année 2023, la production de boues s'est élevée à 46,84 tonnes de matières sèches, évacuées vers une plateforme de compostage et en épandage.

▪ Projet

Nîmes Métropole prévoit la réalisation d'une nouvelle station d'épuration intercommunale ; une étude de faisabilité est en cours pour déterminer son emplacement et son fonctionnement.

L'extension de l'actuelle station d'épuration de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est dans les faits contrainte du fait de sa localisation en zone inondable non urbanisée d'aléa indifférencié par le PPRI Gardon amont.

2.3 - Schéma directeur d'assainissement de Nîmes Métropole

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement approuvé le 6 décembre 2010, en prenant en compte :

- l'intégration au territoire de Nîmes Métropole des communes Leins-Gardonnenque au 1^{er} janvier 2017 ;
- la baisse des perspectives démographiques ;
- les documents cadres les plus récents (SDAGE Rhône Méditerranée, SAGE, PLH) ;
- l'évolution récente de la réglementation (décret Grenelle II sur les objectifs de rendement des réseaux, arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif) ;
- la mise en cohérence des schémas directeurs eau potable et assainissement d'un point de vue technique et financier ;
- l'actualisation de la programmation des travaux et l'optimisation des investissements, la hiérarchisation des travaux de renouvellement

Le schéma directeur d'assainissement approuvé est joint en annexe au présent document.

Les principes définis par le schéma directeur de 2010 à savoir le regroupement des unités de traitement ont été reconduits ; les propositions de regroupements ont toutefois évolué pour s'adapter aux nouvelles contraintes et aux nouveaux enjeux. Les solutions retenues sont présentées dans le tableau suivant :

Systèmes	Choix retenu	Choix / SDA 2010
La Vaunage (Clarensac, Langlade, Saint Dionizy, Saint Côme et Maruejols) et Caveirac	Création d'une station intercommunale de 18 000 EH hors zone inondable pour les communes de Caveirac, Clarensac, Saint -Dionizy, Langlade et Saint-Côme et Maruejols.	Solution identique au précédent SDA
Milhaud	Raccordement sur la station de Nîmes Ouest .	Solution identique au précédent SDA
Bernis / Aubord	Raccordement sur la STEU de Nîmes Ouest - sous réserve des décisions prises lors de la dissolution du syndicat.	Système non étudié au précédent SDA
Générac / Beauvoisin	Raccordement sur la STEU de Nîmes Ouest - sous réserve des décisions prises lors de la dissolution du syndicat en 2020.	Système non étudié au précédent SDA
Bouillargues – Rodilhan – Manduel et Redessan	Construction d'une station d'épuration intercommunale hors zones sensibles	Choix différent au précédent SDA
Gardonnenque	Création d'une STEU intercommunale avec raccordement Dion, La Calmette et Sainte Anastasie	
Saint Génies	Extension de la STEU selon résultats diagnostic 2019	Nouvelles communes de Leins Gardonnenque
Gajan	Création d'une STEU intercommunale avec raccordement Saint Mamert du Gard, Fons et Saint Bauzély	Nouvelles communes de Leins Gardonnenque
Marguerittes	Construction seconde file de traitement	
Saint Chaptès	Augmentation capacité de la STEU	
Garons	Construction seconde file de traitement	

Ce tableau fait référence à une extension de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES ; la solution actuellement envisagée par les services de Nîmes Métropole est la construction d'une nouvelle station intercommunale.

3 - Assainissement non collectif

Source : Rapport sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) 2023 Assainissement collectif et assainissement non collectif, Nîmes Métropole.

Nîmes Métropole exerce la compétence de l'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2005 et a créé son Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC), géré en régie, le 14 décembre 2006.

On recense sur le territoire de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES 17 installations d'assainissement non collectif ; le tableau suivant est une synthèse de l'état de conformité des installations tel que figurant au Rapport sur les prix et la qualité des services publics (RPQS) Assainissement non collectif de Nîmes Métropole 2023.

Conformité	Nombre
Installation conforme	1
Installation état d'usage	7
Installation non conforme	9
Taux d'installations conformes	5,9%
Taux de conformité (conforme et état d'usage)	41,2%

Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif s'établit à 41,2% ; à titre de comparaison, ce même taux atteint 80,7% sur l'ensemble des 11 199 installations d'assainissement non collectif de Nîmes Métropole.

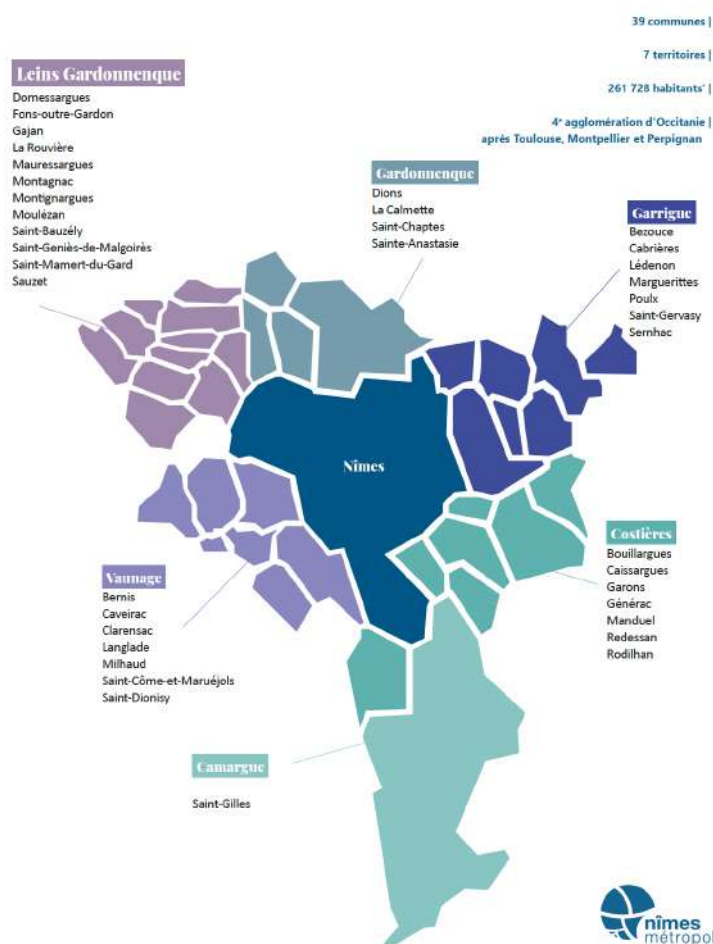
4 - Gestion des déchets

Source : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, Nîmes Métropole

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers depuis le 1^{er} janvier 2011.

La gestion des déchets est scindée en deux entités :

- La collecte gérée par Nîmes Métropole, qui assure ainsi la collecte des recyclables (emballages, papiers, verre, cartons des professionnels), des ordures ménagères résiduelles et des encombrants.
- Le traitement que Nîmes Métropole a choisi de déléguer à deux syndicats : Sud Rhône Environnement (SRE) pour les communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud et le SITOM Sud Gard (SSG) pour les 35 autres communes dont SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES.



Territoires de gestion des ordures ménagères et assimilées de Nîmes Métropole

4.1 - Modalités de collecte des déchets

- **Collecte en porte à porte**

La collecte est réalisée en porte à porte pour les flux suivants :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Collecte séparée des emballages et du papier en mélange ;
- Collecte séparée du verre des cafetiers et des restaurateurs sur les communes de Nîmes et de Saint-Gilles ;
- Collecte des encombrants sur les communes exceptées Bouillargues et Sernhac.
- Collecte des cartons des professionnels sur le centre-ville et les zones d'activités de Nîmes.

La collecte en porte à porte reste aujourd'hui le principal mode de collecte des déchets ménagers et assimilés sur Nîmes Métropole. Au global, sur l'année 2023, elle représente plus de 81 000 tonnes de déchets, dont une grosse majorité d'ordures ménagères résiduelles.

Flux collectés en porte à porte 2023

	Ordures ménagères résiduelles	Recyclables (emballages et papiers)	Verre	Cartons	Encombrants
Territoire concerné	Toutes les communes	Toutes les communes	Nîmes	Nîmes	Nîmes
Population desservie	258 750 hab	247 000 hab	Cafetiers et restaurateurs	Professionnels	3 397 hab
Tonnage 2023	67 648 t	10 958 t	327 t	688 t	1 773 t

La collecte en porte à porte est réalisée sur la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES :

- 2 fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles ;
- 1 fois par semaine pour les emballages et papiers.

La collecte des encombrants se fait sur SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES comme sur toutes les autres communes de Nîmes Métropole - hors Nîmes, Saint-Gilles et Bouillargues - mensuellement, selon un calendrier annuel de passage et sur demande préalable. La collecte des encombrants est réservée aux particuliers et concerne au maximum deux grosses pièces par foyer et par collecte.

- **Collecte en points d'apports volontaires**

La collecte est réalisée en apport volontaire en colonnes pour le verre, le papier et les emballages recyclables.

- **Collecte en déchèteries**

Nîmes Métropole dispose par ailleurs de 15 déchèteries sur son territoire et possède des conventions d'utilisation de déchèteries avec des EPCI voisins (Pays d'Uzès, Petite Camargue, Pont du Gard, Piémont cévenol) permettant une mutualisation des moyens.

La commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est rattachée à la déchèterie de La Rouvière comme 7 autres communes, pour une population associée de 9 508 habitants.

4.2 - Bilan de la collecte des déchets

4.2.1 - Collecte des ordures ménagères résiduelles

En 2023, la quantité d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées sur Nîmes Métropole représente 67 648 tonnes, en baisse de 10,6% par rapport à 2022. Le ratio de collecte de 261 kg/hab/an reste toutefois supérieur à la moyenne nationale (248 kg/hab/an en 2021 selon l'ADEME)

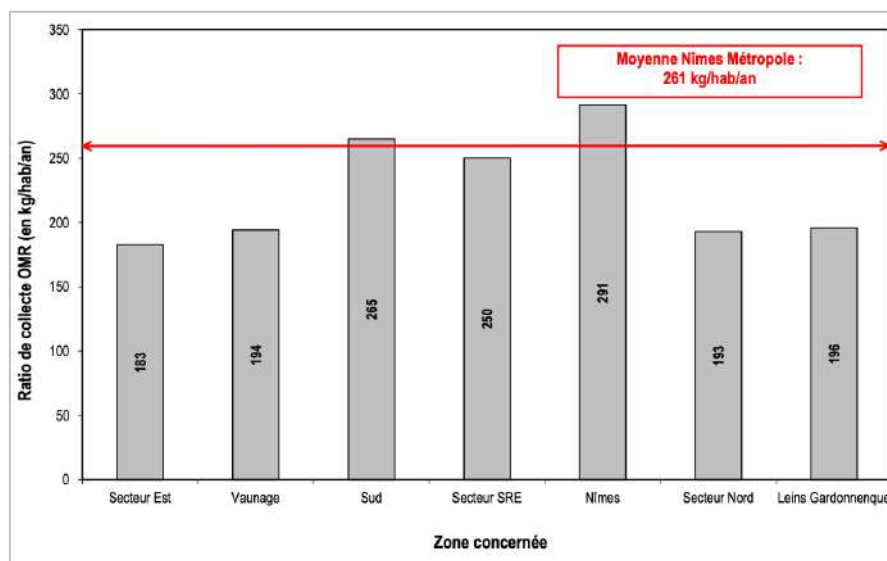
La collecte des ordures ménagères sur Nîmes Métropole est divisée en 7 zones géographiques selon les modes d'exploitation du service et les prestataires retenus. La commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est rattachée au secteur Leins Gardonnenque avec 8 autres communes.

Secteurs	Territoire
SIRN	Bernis, Caissargues, Marguerites, Milhaud
Garrigues-Est	Bezouce, Cabrières, Lédénon, Poulx, Manduel, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy, Sernhac
Vaunage	Vaunage (Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy)
Nord	Dions, La Calmette, Saint-Charles, Sainte-Anastasia
Leins Gardonnenque	Domessargues, Fons, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Sauzet, Saint-Bauzély, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard
Sud	Bouillargues, Carons, Cérérac et Saint-Gilles
Nîmes	Nîmes

Zones de collecte de Nîmes Métropole

Les ratios de collecte par habitant diffèrent fortement selon les zones : de 183 kg/hab/an sur le secteur Est à 291 kg/hab/an sur Nîmes. Conformément aux données établies par l'ADEME, les collectivités les plus urbanisées (Nîmes et Saint-Gilles qui appartient à la zone Sud) ont la plus forte production d'OMR tandis que les secteurs plus ruraux présentent des quantités moindres.

Sur la zone Leins Gardonnenque dont dépend la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, le ratio est de 196 kg d'OMR/hab/an, parmi les plus faibles des 7 zones composant Nîmes Métropole.



Ratio par habitant d'OMR par zone en 2023

A titre de comparaison, il était de 208 kg/hab en 2022.

La Loi prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets depuis le 31 décembre 2023. Ainsi les déchets fermentescibles (déchets alimentaires, épluchures, marc de café....) ne devront plus être jetés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles, limitant d'autant les tonnages collectés.

Dans le cadre de sa politique de réduction des volumes d'ordures ménagères, Nîmes Métropole a accéléré en 2023 la distribution de composteurs (près de 4 700 composteurs distribués dans le cadre de l'opération 100% compostage sur plusieurs communes du territoire situées dans les secteurs de La Vaunage et au Nord de Nîmes, pour un total estimé de 10 000 composteurs en place) et de lombricomposteurs (près de 200 distribués en 2023) et a équipé plusieurs sites de composteurs partagés.

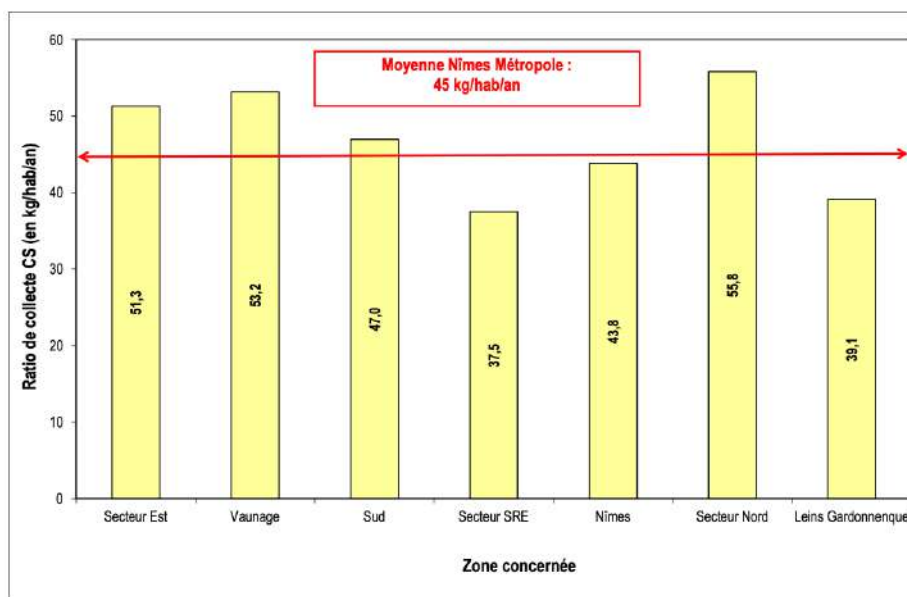
4.2.2 - Collecte séparée des déchets recyclables

- **Emballages et papiers**

La collecte des emballages et des papiers se fait sur SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES non pas en mélange en bacs jaune, comme sur une grande majorité des communes de Nîmes Métropole, mais séparément en sacs ou en bacs pour les emballages et en points d'apport volontaire pour les papiers.

En 2023, la quantité d'emballages et de papiers collectée sur Nîmes Métropole représente 11 646 tonnes, en diminution par rapport à 2022 (12 476 tonnes). Le ratio de collecte s'établit ainsi à 45 kg/hab/an, en deçà de la moyenne nationale (49,96 kg/hab/an).

Comme pour les ordures ménagères résiduelles, le ratio de collecte varie significativement selon les zones : il est supérieur à la moyenne de l'EPCI sur la zone Nord, la Vaunage et la zone Est, nettement inférieur sur la zone Leins Gardonnenque à laquelle appartient la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (39,1 kg/hab/an). On constate d'ailleurs une forte diminution de la performance de la collecte des emballages et papiers sur le secteur Leins Gardonnenque entre 2022 (43 kg/hab/an) et 2023.



Performance de collecte des emballages et papiers par habitant et par zone

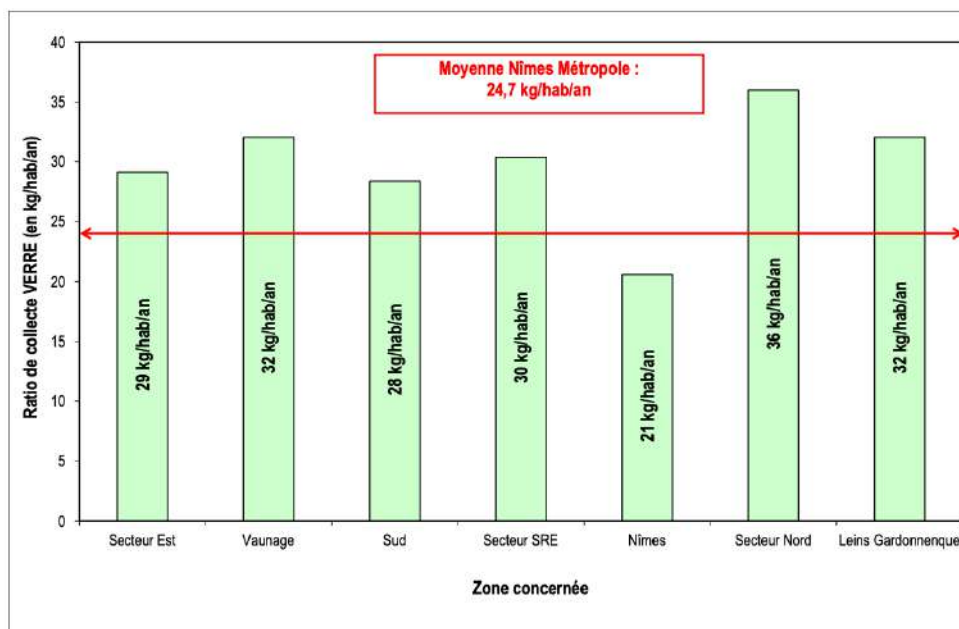
Les refus de tri (emballages non recyclables ou déchets n'apparaissant pas dans les consignes de tri) représentent une véritable problématique et un enjeu économique important : au coût de leur élimination de manière « classique » vient en effet s'ajouter le coût de la collecte séparée et du tri. Le SITOM Sud Gard fait état d'un taux de refus de 29% en 2023.

- **Le verre d'emballage**

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire sur la totalité des communes de Nîmes Métropole (à l'exception des collectes en porte à porte auprès des cafetiers et restaurateurs de Nîmes).

En 2023, la quantité de verre collectée sur Nîmes Métropole représente 6 396,14 tonnes, soit une moyenne de 24,7 kg/hab/an, inférieure de 23% à la moyenne nationale (31,9 kg/hab/an).

La performance de collecte séparée du verre sur le territoire varie fortement entre la zone de Nîmes (21 kg/hab/an) et celle du secteur Nord (36 kg/hab/an). Le ratio de collecte est sur la zone Leins Gardonnenque (32 kg/hab/an) est nettement supérieur à la moyenne de l'EPCI et se situe au second rang, après le secteur Nord ; il est stable par rapport à 2022.



Performance de collecte du verre par habitant et par zone

4.2.3 - Collecte en déchèteries

Le tonnage collecté en déchèterie en 2023 représente plus de 65 032 tonnes, soit un peu plus de 253 kg/hab/an, ramené à la population de Nîmes Métropole.

Ce tonnage tient compte des quantités apportées par les usagers des communes de Bourdic et de Blauzac sur la déchèterie de Sainte-Anastasie et de Parignargues sur la déchèterie de la Rouvière. A l'inverse, il ne tient pas compte des quantités apportées par les usagers de Générac, Saint-Chaptes, Sernhac et des 4 communes de Domessargues, Maussargues, Montagnac et Moulézan sur les déchèteries situées hors agglomération ; Il est en conséquence probablement sous-évalué par rapport à la production réelle de la population de Nîmes Métropole.

Sur l'année 2023, 5 034 tonnes ont été collectées sur la déchèterie de La Rouvière, qui arrive ainsi au 5^{ème} rang des déchèteries de Nîmes Métropole en termes de tonnage.

4 flux de déchets représentent 86% des tonnages collectés en déchèterie ; il s'agit :

- De gravats pour 35%
- Des déchets verts pour 29%
- Des encombrants pour 12%
- Du bois pour 9%

4.3 - Traitement des déchets

4.3.1 - Filières de traitement

Les déchets collectés sur 35 des communes de Nîmes Métropole, dont SAINT-GENIE-DE-MALGOIRES, sont orientés vers les exutoires du SITOM Sud Gard ; ceux collectés sur les 4 autres communes (Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud) sont collectés vers les exutoires du Syndicat Sud Rhône Environnement.

Le tableau ci-dessous synthétise les modes de traitement en fonction des déchets concernés

MODE DE VALORISATION	SITE DE TRAITEMENT	OMR	Emballages et Papiers	Cartons	Verre	Gravats	Bols	Ferraille	Plâtre	DEEE	DEA	Déchets Verts	Encombrants incinérables	DDS	Encombrants non incinérables
TRI	VALRENA (Nîmes)														
RECYCLAGE	OI Manufacturing (Vergèze)														
	CROZEL (Nîmes)														
	CREAIVE (Générac)														
	Sud Broyage Recyclage (Nîmes)														
	SUEZ (Marguerittes)														
	Aubord Recyclage (Aubord)														
	Nicollin LR (Nîmes)														
	Ecosystem														
	Eco-mobilier														
	COMPOSTAGE	SBR (Nîmes)													
Cévennes Déchets (Alès)															
SUEZ (Marguerittes)															
ALLIANCE (Gailhan)															
VALORISATION ENERGETIQUE	EVOLIA (Nîmes)														
INCINERATION	EcoDDS														
DECHETS DANGEREUX	SPUR Environnement (Rogniac)														
STOCKAGE	COVED														
	VEOLIA (Bellegarde)														

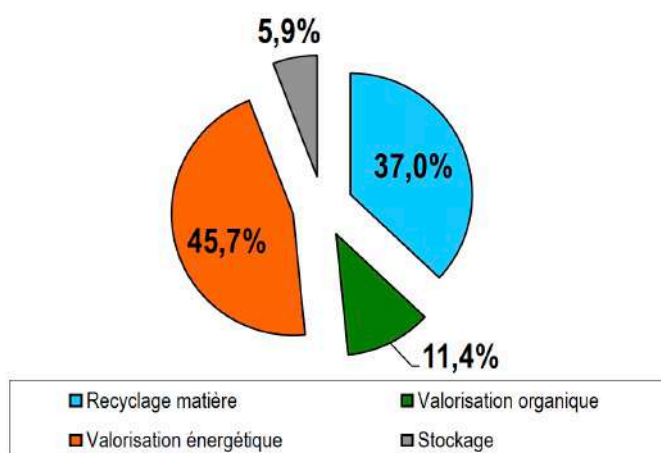
Certains exutoires ne sont gérés ni par les Syndicats de traitement, ni par Nîmes Métropole ; il s'agit des exutoires de certaines filières dédiées (exemple des déchets d'équipements électriques et électroniques) et de filières dites à « Responsabilité Elargie du Producteur ».

4.3.2 - Résultats de valorisation

94,1% des déchets collectés par Nîmes Métropole en 2023 ont été valorisés :

- 54 352 tonnes soit 37,0% par recyclage matière
- 67 172 tonnes soit 45,7% par valorisation énergétique (production d'électricité et de chaleur pour certains quartiers de Nîmes)
- 16 814 tonnes soit 11,4% par valorisation organique

Flux de déchets	Recyclage matière	Valorisation organique	Valorisation énergétique	Stockage	TOTAL
OMR			62 152 t	5 496 t	67 648 t
Recyclables	11 646 t				11 646 t
Verre	6 396 t				6 396 t
Déchets Verts		16 814 t			16 814 t
Gravats	21 471 t				21 471 t
Encombrants incinérables			4 748 t		4 748 t
Encombrants non incinérables				3 146 t	3 146 t
Bois	6 101 t				6 101 t
Ferraille	1 955 t				1 955 t
Cartons	1 213 t				1 213 t
Plâtre	1 659 t				1 659 t
DDS	193 t		272 t		465 t
DEEE	1 364 t				1 364 t
DEA	2 353 t				2 353 t
TOTAL	54 352 t	16 814 t	67 172 t	8 641 t	146 979 t



PRECONISATIONS REGLEMENT EAU POTABLE, EAUX USEES

Proposition de règles à insérer du règlement du PLU (zones U et AU) :

DESSERTE PAR LES RESEAUX.

EAU POTABLE

Les locaux ou installations, réputés desservis dans le schéma communautaire de distribution d'eau potable, doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé, et conformément aux prescriptions imposées par le Service Public d'Eau Potable :

- des installations mécaniques de surpression,
- et/ou des réserves particulières d'eau et installations évitant de compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics.

Le demandeur devra adapter son installation intérieure en fonction de ses besoins mais aussi des caractéristiques du réseau public (pression et débit principalement). Il devra notamment si nécessaire prévoir une installation mécanique de surpression équipée d'une réserve d'eau sachant que la surpression avec prise directe sur le réseau sans réservoir privé intermédiaire est interdite.

Cette installation privée sera positionnée en aval du compteur d'eau potable et sera donc à la charge du demandeur. Elle sera construite conformément aux prescriptions imposées par les règlements et les services compétents afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics (en cas de consommations importantes, de débits instantanés élevés, de coups de bélier, etc.).

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, toutes les prescriptions ci-dessus s'appliquent uniquement au compteur général (ce dernier étant obligatoire). L'aménageur devra se rapprocher de l'exploitant du réseau d'eau potable pour connaître les conditions de mise en œuvre d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau.

ASSAINISSEMENT

Toutes eaux usées devront être traitées avant rejet au milieu naturel :

- soit par raccordement au réseau public d'assainissement collectif connecté à une station de traitement des eaux usées,

- soit par un dispositif d'assainissement individuel, dûment autorisé(e) conformément à la réglementation en vigueur.

L'équipement intérieur des locaux ou installations, ainsi que l'amenée éventuelle jusqu'aux réseaux publics, devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

Distinction entre les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Selon l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (soit généralement l'équivalent du rejet de 200 habitants environ). Pour les autres natures d'effluents, et/ou en cas de particularité dans la

composition de l'effluent rejeté, une analyse au cas par cas sera effectuée par Nîmes Métropole ou par son exploitant.

Eaux usées domestiques

Lorsque des réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques sont établis sous une voie publique, le raccordement des locaux ou installations qui ont accès à ces réseaux soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire. Les eaux usées de ces locaux ou installations devront être raccordées par des canalisations gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation du service public d'assainissement collectif et d'une visite de conformité.

Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation du Service Public d'Assainissement Collectif. Celle-ci pourra être subordonnée à la mise en place d'un pré traitement et éventuellement prendra la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement (art. L.1331-10 du code de la santé publique) accompagné si nécessaire d'une convention spéciale de déversement tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente, spécifiant les conditions techniques et économiques d'acceptation des effluents au réseau collectif. Les effluents rejetés ne pourront notamment avoir une température, au niveau du regard de branchement, supérieure à 30° C (degré Celsius).

Quel que soit l'exutoire des eaux usées autres que domestiques (dispositif d'assainissement individuel ou raccordement au réseau public) :

- Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers de bouche devront être équipées au minimum d'un système de rétention des graisses et des féculents qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou du locataire.
- Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers liés à l'automobile (garage, station-service, parcs de stationnement, station de lavage de véhicules) devront être équipées au minimum d'un séparateur à hydrocarbures avec décanteur, au minimum de classe 2 et sans by-pass, qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou du locataire.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS A INTEGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Table des matières

Article I.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE	2
Section 1.01	Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs).....	2
Section 1.02	Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte	3
Section 1.03	Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte	3
Section 1.04	Stationnement et entretien des voies	4
Section 1.05	Caractéristiques des voiries	4
Section 1.06	Caractéristiques des voies en impasse	5
Section 1.07	Cas particuliers des voies existantes	6
Section 1.08	Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité).....	6
Section 1.09	Tri à la source des biodéchets – compostage	7
Section 1.10	Collecte des déchets d'activité professionnelle	8
Section 1.11	Dotation en contenants et avis DCTDM	8
Article II.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES	9

Article I. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Section 1.01 Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs)

Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du Règlement Sanitaire Département du Gard (article 77) promulgué en 1983 et du Code de la Construction et de l'Habitation (article R157-6).

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment et réservés aux résidents ou usagers du bâtiment (obligation prévue à l'article 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Les locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant la grille de dotation de Nîmes Métropole. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (nombre et volume). Les locaux devront être ainsi dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte.

Les locaux de stockage devront respecter les principes suivants :

- Être facilement accessibles pour les usagers, mais avec des portes fermant hermétiquement (inaccessibles aux personnes extérieures)
- Être bien éclairés,
- Être aérés,
- Avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres,
- Disposer d'une protection incendie adaptée au type de construction (et notamment : sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits),
- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
 - o Pente de 4 % maximum,
 - o Absence de marche, portes bien dimensionnées, etc.
 - o A une distance raisonnable de la chaussée
- Être faciles à entretenir :
 - o Choix des revêtements,
 - o Présence d'un poste de lavage,
 - o Dispositif d'évacuation des eaux usées,
 - o Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- Être organisés de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides sont collectés par Nîmes Métropole. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndicats concernés.

Dans le cas des bâtiments d'activité (non-ménages), il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides. Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, du fait de leur nature, de leur volume, ou de sujétions techniques spécifiques : ils devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées de collecte.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers d'aménagement ou permis de construire devront détailler cette gestion différenciée.

Voir Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

Nota :

- Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation en matière de local poubelle sera requise (situation « d'immeuble collectif »).
- En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).

Section 1.02 Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne (usager ou représentant du gestionnaire).

Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2m pour une traction mécanique.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs.

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage des bacs dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndicats...).

Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants sur le domaine public (ou en limite, sur une aire ouverte sur le domaine public) aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

Caractéristiques de la zone / aire de présentation :

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)

- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

Section 1.04 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Section 1.05 Caractéristiques des voiries

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée (généralement une aire circulaire d'un diamètre utile minimum de 20 m) sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la recommandation [R437](#) et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche-avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres (sauf au niveau des colonnes d'apport volontaire ou cette hauteur libre nécessaire est de 10 m),
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Rappel : les véhicules et agents de collecte ne pénètrent pas sur les voies privées, sauf rare exception historique et dans des conditions sécuritaires ; aucune nouvelle voie privée ne sera empruntée par le service public de collecte et les contenants devront être présentés de manière à être accessibles depuis la voie publique.

Extrait de la recommandation R437 (présentation non exhaustive) :

Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

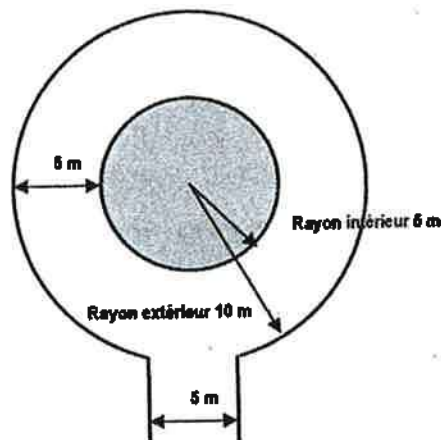
Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]

Section 1.06 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique permettant au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans réaliser de manœuvre spécifique et notamment de marche arrière, en conformité avec la recommandation R437.

Aire de retournement circulaire



Si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur.

Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.

Lorsque l'impasse ne présente aucune aire de retournement telle que définie ci-dessus pour permettre au véhicule de collecte de réaliser son demi-tour, un point de regroupement des bacs peut être aménagé à l'entrée de l'impasse, par le gestionnaire du domaine (public ou privé ouvert sur le domaine public).

Section 1.07 Cas particuliers des voies existantes

Selon les projets, les constructions sur les voies existantes n'entraînent pas toujours de modification des voies d'accès.

Sur les voies existantes, on se basera sur les véhicules de collecte déjà en usage, par exemple (non exhaustif) des minibennes 7.5T.

Cette tolérance ne saurait être appliquée sur des voies nouvelles (l'optimisation de la collecte vise à utiliser des gabarits PL 26T / 32T pour les camions-grues), ou sur des voies existantes actuellement collectées en PL : en effet, les nouvelles constructions ou aménagements ne peuvent pas avoir pour conséquence de restreindre ou contraindre les accès à la collecte.

Par conséquent, sur des voies existantes, les contraintes d'aménagement pourraient être moins importantes que précité, dès lors que les véhicules actuellement utilisés (à vérifier selon chaque projet, Nîmes Métropole étant seul juge de la faisabilité de la collecte) peuvent continuer à collecter en toute sécurité (notamment sans marche arrière).

Attention : si de nouvelles constructions se situent sur des voies existantes ne permettant pas l'accès des véhicules actuellement utilisés en toute sécurité conformément à la R437, il sera demandé aux usagers d'amener leurs bacs sur un emplacement accessible conforme, ou il pourra être envisagé de développer la collecte de proximité.

La collectivité a pour objectif de résorber les points noirs « sécurité » non conformes à la R437.

- *Par exemple, pour des impasses sans aire de retournement suffisamment dimensionnée, les projets devront intégrer la contrainte d'amener les bacs en entrée d'impasse (sur une aire de présentation à aménager en concertation avec le gestionnaire du domaine public, à savoir la commune).*

Enfin, les aménagements des entrées des nouvelles constructions sur des voies existantes devront, si nécessaire, être accompagnés d'aménagement « mineurs » des trottoirs et du stationnement, au droit des aires de présentation des bacs, de manière à permettre l'accès aux bacs sans obstacle.

Section 1.08 Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité)

Pour les flux collectés en apport volontaire (verre, papiers, emballages et, selon les secteurs ou les communes, les ordures ménagères résiduelles ou tout flux pris en charge et développé par Nîmes Métropole), il est nécessaire de disposer des équipements sur le domaine public ou en limite domaine privé/public.

On estime le besoin à environ :

- 1 colonne d'apport volontaire de verre ou de papiers pour 300 habitants environ et un rayon de 250 m (400 m maximum). Selon le projet, il est donc nécessaire de prévoir les emplacements nécessaires à partir de 100 logements.
- 1 colonne d'apport volontaire d'emballages ou d'ordures ménagères pour 80 à 100 habitants maximum (par flux) et un rayon de 50 à 100 m (200 m maximum), à implanter prioritairement en domaine privé collectable par la voie publique.

Le besoin, le nombre et les emplacements des colonnes sont à valider par Nîmes Métropole.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte, en tenant compte des contraintes d'accès et de collecte en camion-grue de PTAC 32 T.

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (dalle béton, enrobé...).

L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 3 m entre le centre du conteneur et la chaussée,
- Retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée,
- Absence de lignes électriques ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10 m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur,
- Absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment en évitant de positionner les conteneurs au croisement de deux rues) ;
- Prévoir un espace libre de 40 cm autour de chaque conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparation par des bornes ou potelets des stationnements latéraux par exemple)

L'implantation d'un conteneur aérien nécessite un espace d'environ 4 à 5 m² (dalle béton de 2 x 2.5 m idéalement).

En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
 - o L'aménageur doit prévoir **plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes »** de type colonnes aériennes de 4 m³ environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
 - A minima une colonne à verre et une colonne à papier par zone de 250 m de rayon
 - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
 - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé à moins de 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
 - o L'aménageur doit prévoir **l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée** du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

Pour les secteurs d'habitat collectif dense ou l'aménagement des centres-villes denses, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m³ environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m³ environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

Section 1.09 Tri à la source des biodéchets – compostage

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m².
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
 - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m² ;
 - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
 - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.

Remarques complémentaires :

- Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
- Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
- L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur le site internet de Nîmes Métropole.

Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

L'usager professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

Section 1.11 Dotation en contenants et avis DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-démarche sur le site internet de Nîmes Métropole
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à dctdm@nimes-metropole.fr (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole.

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- De préférence par mail : dctdm@nimes-metropole.fr
- Par téléphone : 04.66.02.54.54

Article II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

Les clauses à intégrer dans un règlement pour accueillir une déchèterie (existante, à étendre, à créer, à déplacer, etc.) sont présentées ci-après.

Zone xxx : à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif incluant la déchèterie [...]

Le règlement doit autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), classées en **autorisation, enregistrement ou déclaration contrôlée**, telle que des installations de réception, collecte, tri et de traitement de déchets (déchèterie) et ses équipements et aires connexes.

Exemple :

Dans ce secteur **xxx**, sont autorisés :

- La création, l'extension (sans limitation) et l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et/ou enregistrement et/ou déclaration contrôlée, et notamment :
 - Les installations de réception, collecte, tri et traitement des déchets (déchèterie et équipements et aires connexes, par exemple non exhaustif : locaux de stockage, auvents, bureaux, aire de stockage et de broyage de déchets verts, zone dédiée aux professionnels, zone dédiée à une ressourcerie-recyclerie, espace pédagogique...).
 - **Les exhaussements et affouillements** de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone (remblais, déblais, bassins de rétention des eaux pluviales etc.).
 - **Les ouvrages et installations techniques** nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle du secteur **xxx**.
 - **Les clôtures** de l'installation seront conformes à la réglementation ICPE et mesureront au moins **2 mètres hors sol**. Elles pourront être pleines, en dur, ou grillagées... selon les besoins d'intégration paysagère et de protection du site.

Les obligations de recul et d'alignement ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (voiries, bassins, murs, quais, locaux, auvents et divers...).

Les hauteurs maximales de construction ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (murs, quais, locaux, auvents et divers...).

CONSIGNES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

DIMENSIONNEMENT DES VOIES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la recommandation R437 et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Extrait de la recommandation R437 (présentation non exhaustive) :

Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- *des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;*
- *des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;*
- *des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;*
- *des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;*
- *la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]*

COLLECTE DE PROXIMITE – APPORT VOLONTAIRE

En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
 - o L'aménageur doit prévoir **plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes »** de type colonnes aériennes de 4 m³ environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
 - A minima une colonne à **verre** et une colonne à **papier** par zone de 250 m de rayon
 - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
 - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé entre 0 et 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
 - o L'aménageur doit prévoir **l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée** du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

Pour les secteurs d'habitat collectif dense, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m³ environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m³ environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

L'utilisateur professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUBELLE

Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du [Règlement Sanitaire Département du Gard](#) (article 77) promulgué en 1983 et du [Code de la Construction et de l'Habitation](#) (article [R157-6](#)).

Nota :

- Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation sera requise (situation « d'immeuble collectif »).
- En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).

Principales prescriptions (présentation non exhaustive) :

- Les bacs doivent être placés à l'intérieur de **locaux spéciaux, clos, ventilés**.
- Les portes de ces locaux doivent **fermer hermétiquement**.
- Les sols et les parois doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits.
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- [...]

En outre le local doit être :

- Equipé d'un point d'eau.
- Equipé d'un système d'évacuation des eaux usées et de lavage.
- A une distance raisonnable de la chaussée.
- Dimensionné de façon à permettre un accès aisé aux usagers et agents d'entretien, ainsi que la circulation des bacs.
- Organisé de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.
- De préférence, équipé d'un éclairage.

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après « Consignes relatives à la présentation des contenants à la collecte »).

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndicats...).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

PRESENTATION DES CONTENANTS (BACS et SACS) A LA COLLECTE

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants en limite de domaine public aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

Caractéristiques de la zone / aire de présentation :

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)
- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS - COMPOSTAGE

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m².
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
 - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m² ;
 - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
 - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.
- **Remarques complémentaires :**
 - Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
 - Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
 - L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/compostage-individuel.html>.

DOTATION EN CONTENANTS ET AVIS DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-demarche sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/toutes-les-demarches.html>
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à dctdm@nimes-metropole.fr (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/dechets/demander-un-contenant-ou-un-renouvellement-de-contenant-pour-les-ordures-menageres-et-ou-la-collecte-selective.html>)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/collecte.html>

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- **De préférence par mail** : dctdm@nimes-metropole.fr
- Par téléphone : 04.66.02.54.54

VOLUMES ET DIMENSIONS DES CONTENEURS DE COLLECTE

CES DIMENSIONS DES BACS SONT FOURNIES A TITRE INDICATIF ET SONT SUSCEPTIBLES DE MODIFICATION EN FONCTION DES FOURNISSEURS.

Des marges supplémentaires de manœuvre (manutention) et d'accès doivent être prises en compte pour le dimensionnement des locaux et aires de présentation.

VOLUMES (litres)	120 L (2 roues)	240 L (2 roues)	360 L (2 roues)	660 L (4 roues)
Hauteur totale avec couvercle standard (mm)	950	1105	1105	1230
Hauteur sans couvercle (mm)	900	1000	1010	1100
Profondeur (mm)	560	735	870	775 835 couvercle ouvert
Largeur ou longueur (mm)	500	585	660	1370
Poids à vide (kg)	10	14	17	50
Charge utile (kg)	50	100	140	250

Les agents de collecte ne pénètrent pas dans le local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment.

Le contrôle de la conformité des déchets présentés ainsi que la manutention des bacs sont à la charge du gestionnaire

(amenée des bacs sur l'aire de présentation pour la collecte, et remisage des bacs dans le local « poubelle » fermé à l'issue de la collecte).

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur le domaine public ou dans l'aire de présentation accessible à des tiers ; ils doivent être remisés dans un local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment / de la résidence.